

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/COMTD/2

18 juillet 1995

(95-2051)

Comité du commerce et du développement

DECISION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DU SOUS-COMITE DES PAYS LES MOINS AVANCES DE L'OMC

adoptée par le Comité du commerce et du développement le 5 juillet 1995

"Eu égard au paragraphe 7 de l'article IV de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, au paragraphe 5 de la Déclaration de Marrakech, à la Déclaration sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial et à la Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés, le Comité du commerce et du développement convient d'établir un Sous-Comité des pays les moins avancés doté du mandat suivant:

- a) accorder une attention particulière aux problèmes spéciaux et spécifiques des pays les moins avancés;
- b) examiner périodiquement le fonctionnement des dispositions spéciales des Accords commerciaux multilatéraux et des Décisions ministérielles connexes en faveur des pays les moins avancés Membres;
- c) envisager des mesures spécifiques visant à soutenir et à faciliter l'expansion des possibilités offertes aux pays les moins avancés en matière de commerce et d'investissement, en vue de permettre à ces pays de réaliser leurs objectifs de développement¹; et
- d) faire rapport au Comité du commerce et du développement pour que celui-ci procède à un examen et prenne les mesures appropriées."

¹Le Sous-Comité examinerait, entre autres choses, tout rapport que le Comité de l'agriculture pourrait décider de lui soumettre conformément au paragraphe 6 de la "Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires" et à l'article 16 de l'Accord sur l'agriculture.